

Règlement établissant la tarification pour différents services rendus

Considérant que le conseil municipal a adopté le règlement 085 en date du 12 janvier 2009;

Considérant que le conseil municipal juge à propos de modifier le règlement établissant la tarification pour différents services rendus en ajoutant un article concernant la tarification et les amendes chargées aux abonnés du gymnase;

Considérant que le conseil municipal désire augmenter les amendes en cas d'infraction au présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion fut donné par madame la conseillère Esther Savard à la séance du 14 avril 2009;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et résolu que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le présent règlement ajoutera à l'article 2 une sous division 2.1 portant le titre de « tarification et amendes chargées aux abonnés du gymnase »

Le présent règlement modifiera l'article 4 du règlement 085 par le nouvel article 3.

ARTICLE 2

L'article 2.1 se lit comme suit :

La tarification pour un abonnement au gymnase est :

	Résident	Non résident
Individuel	80 \$	120 \$
Familial	120 \$	200 \$

L'utilisateur doit faire un dépôt de 10 \$ pour chaque clé, remboursable lors du retour de la clé.

Le signataire de l'abonnement familial gère l'usage de la clé par les membres de la famille; un mineur devra être accompagné d'un adulte.

L'abonné est l'utilisateur exclusif de la clé d'accès au gymnase qui lui est confiée, si non respect de cette clause les amendes suivantes seront chargées :

1^{re} avis – 20 \$

2^e avis – 60 \$

3^e avis – annulation de l'abonnement sans compensation et saisie de la clé

ARTICLE 3

Le présent article modifie l'article 4 du règlement 085 concernant les amendes, comme suit :

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1200 \$ et d'au plus 4000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

14 avril 2009

Règlement adopté le:

8 juin 2009

Entré en vigueur le:

18 juin 2009